

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2026

portant interdiction à l'organisation des activités d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement, toutes activités accessoires des accueils collectifs de mineurs avec au minimum une nuitée, toutes les activités d'accueil de scoutisme avec au moins une nuitée sur tout le département de la Gironde

La Préfète de Gironde,

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 et 11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme BROCAS Sophie en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-002 du 1er janvier 2021 portant organisation de la délégation académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Gironde ;

Vu le décret du 03 avril 2025 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme la Préfète de la Gironde en date du 18 mai 2026 à M. François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L227-11 susvisé :

« Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelés au I, le représentant de l'état dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements. »

Considérant le classement par la préfecture de la Gironde porté en alerte maximale de niveau noir (niveau 5/5) pour le risque de feu de forêt ;

Considérant l'incendie d'une grande virulence qui s'est déclaré le 22 juillet 2026 sur la commune de Saumos poursuivant sa progression en toute direction vers les communes du Porge, de Lège-Cap-Ferret, d'Arès, de Lacanau, d'Andernos, de Cestas, de Marcheprime ; que cet incendie a désormais parcouru environ 42 000 hectares et menace encore de progresser ; qu'environ 220 000 habitants et touristes ont déjà été évacués ;

Considérant qu'au regard de la situation exceptionnelle liée aux incendies en cours avec un niveau élevé de pollution de l'air et les opérations d'évacuation actuellement engagées sur plusieurs secteurs du département ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation et de l'incertitude de son évolution, la tenue d'accueil de mineurs avec hébergement présente des risques pour la santé et la sécurité de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de s'y opposer ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les activités d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement à venir, toutes activités accessoires des accueils collectifs de mineurs avec au minimum une nuitée, toutes les activités d'accueil de scoutisme avec au moins une nuitée sont interdites.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sur tout le département de la Gironde, à compter du 27 juillet 2026 à 00h00. Il demeurera en vigueur jusqu'au 8 août 2026.

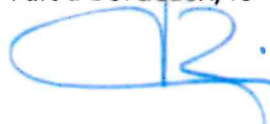
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et entrera en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de Gironde

26 JUL. 2026

Fait à Bordeaux, le



La Préfète
Sophie BROCAS